

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur André Dicaire, expert-conseil principal, Réseau d'expertise en conseil stratégique de l'École nationale d'administration publique;

— madame Céline Trépanier, présidente-fondatrice, Export Concept inc., en remplacement de madame Nancy Arbour;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53635

Gouvernement du Québec

### **Décret 380-2010, 29 avril 2010**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1453-2002 du 11 décembre 2002, La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 598 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2011;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, lors d'un conseil tenu le 31 mars 2010, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 598 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2011, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à La Financière agricole du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008, numéro 516-2009 du 29 avril 2009, numéro 1020-2009 du 23 septembre 2009 et numéro 1227-2009 du 25 novembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 31 mars 2010 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 598 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2011;

QUE le montant total autorisé au paragraphe précédent soit diminué, au fur et à mesure que La Financière agricole du Québec encaisse les subventions allouées par le gouvernement pour le remboursement de l'ensemble des déficits d'opérations de la première convention de La Financière agricole du Québec au 31 mars 2010, d'un montant équivalent à celles-ci, et que les limites applicables aux emprunts à être effectués, apparaissant à la résolution précitée, soit modifiées en conséquence;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du

29 octobre 2008, numéro 516-2009 du 29 avril 2009, numéro 1020-2009 du 23 septembre 2009 et numéro 1227-2009, du 25 novembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53636

Gouvernement du Québec

### **Décret 381-2010, 29 avril 2010**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lamoureux comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Lamoureux de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 avril 2010;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude Lamoureux soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53637

Gouvernement du Québec

### **Décret 383-2010, 29 avril 2010**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 250 000 \$ à Promotion de produits forestiers P.P.F. pour l'implantation de chaînes de traçabilité

ATTENDU QUE Promotion de produits forestiers P.P.F. est un organisme reconnu notamment pour ce qui est de la promotion et de la concertation entre des agents économiques;

ATTENDU QUE Promotion de produits forestiers P.P.F. est l'un des trois organismes d'accréditation phytosanitaire officiellement reconnus au Canada par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);